

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (DEUXIEME CHAMBRE) ARRET DU 14 JUIN 2017 RENVOI PREJUDICIEL STICHTING BREIN CONTRE ZIGGO BV ET XS4ALL INTERNET BV (AFFAIRE C-610/15)

MOTS CLEFS : renvoi préjudiciel - propriété intellectuelle et industrielle - Directive 2001/29/CE – Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins – Article 3, paragraphe 1 – communication au public – notion – Plateforme de partage en ligne – Partage de fichiers protégés, sans l'autorisation du titulaire

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est venue une nouvelle fois préciser les critères d'appréciation de la notion de « communication au public », notion figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information du 22 mai 2001 (directive 2001/29), dans un arrêt en date du 14 juin 2017. La Cour estime que les administrateurs des plateformes peer-to-peer effectuent un acte de communication au public par la fourniture et la gestion de ces plateformes au sens dudit article puisque ceux-ci donnent accès en pleine connaissance de cause à des œuvres protégées par le droit d'auteur à un public, accès n'ayant pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lors de la communication initiale de leurs œuvres.

FAITS : La société Stichting Brein est une fondation néerlandaise dont l'objet est de défendre les intérêts des titulaires du droit d'auteur. En l'espèce, les abonnées de deux fournisseurs d'accès à internet, Ziggo et XS4ALL, utilisent la plateforme de partage en ligne « The Pirate Bay » (TPB) sur laquelle il leur est possible de partager un fichier qu'ils ont sur leur ordinateur avec d'autres utilisateurs par le biais du téléchargement et de l'installation d'un logiciel spécifique appelé « client-BitTorrent ». Ce logiciel permet de générer des fichiers torrents nécessaires au partage. Ainsi, les utilisateurs, par le biais du partage de leurs fichiers torrent, permettent de rendre accessibles à un nouveau public (à un public n'ayant pas été pris en compte lors de la publication initiale de l'œuvre) des œuvres protégées par le droit d'auteur. C'est ce que reproche la société Stichting Brein aux deux fournisseurs d'accès à internet qui, selon elle, effectuent un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

PROCEDURE : la Cour suprême des Pays-Bas (le Hoge Raad Nederlanden) pose deux questions préjudicielles à la CJUE après avoir sursoit à statuer.

PROBLEME DE DROIT : le fait pour un administrateur d'indexer et de répertorier, sur une plateforme de partage en ligne qu'il fournit et dont il a la gestion, les fichiers partagés par les utilisateurs de ladite plateforme est-il constitutif d'un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1 de la directive 2001/29 ? Dans l'affirmative, les mesures de blocages visées aux articles 8 et 11 de la directive 2004/48 sont-ils applicables ?

SOLUTION : pour la CJUE, la fourniture et la gestion d'une plateforme de partage en ligne permettant l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 puisque l'administrateur de ladite plateforme en répertoriant et en indexant les fichiers de partage de celle-ci joue un rôle incontournable dans la mise à disposition des œuvres en cause à un nouveau public.

SOURCES : ROCHE (O) et DROUARD (E), « Pour la CJUE, les plateformes peer-to-peer réalisent des actes de communication au public, Revue droit de l'immatériel, août 2017, p.9.



NOTE :

La communication au public en droit d'auteur tient sa source de l'article 3 de la directive 2001/29. La CJUE a eu, à de nombreuses reprises, à préciser le sens et la portée de cette notion au regard des objectifs poursuivis par la directive plaidant en faveur d'une protection du droit de propriété intellectuelle. La Cour dans cet arrêt, confirme à nouveau le caractère discrétionnaire de l'appréciation qu'elle fait des critères permettant la qualification d'acte de communication au public, et se prononce pour la première fois sur la question de savoir si les administrateurs d'une plateforme de partage en ligne font acte de communication au public.

L'appréciation discrétionnaire de critères complémentaires pour la qualification d'acte de communication au public :

La Cour dans cet arrêt prend en considération discrétionnairement le caractère incontournable et délibéré de l'acte dont ont fait œuvre les administrateurs de la plateforme TPB dans son exercice de qualification de l'acte de communication au public. En effet, selon elle, les administrateurs de l'espèce ont agi en pleine connaissance des conséquences de leurs comportements, à savoir en indexant et en répertoriant les contenus partagés sur la plateforme, sans lesquels les clients n'auraient pu ou que difficilement jouir de l'œuvre diffusée. Ainsi les administrateurs ne pouvaient ignorer les conséquences juridiques de leurs actes. En outre, la Cour prend en compte le caractère lucratif des publications estimant que la mise à disposition et la gestion de la plateforme est réalisée dans le but d'en tirer un bénéfice puisque celle-ci génère des recettes publicitaires considérables. C'est au regard de ces trois critères que la Cour qualifie l'acte de communication au public. Cela confirme des décisions précédentes en vertu desquelles la Cour estime que pour pouvoir qualifier un acte de

communication au public celle-ci prend en considération différents critères, « complémentaires, de nature non autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres appelant une application tantôt individuelle tantôt en interaction laissant au juge le loisir d'en user comme bon lui semble ». C'est ce qu'elle fait ici.

La consécration d'une possibilité de blocage des plateformes de partage en ligne faisant acte de lucre :

Dans cet arrêt la Cour consacre la possibilité pour les Etats membres de l'Union Européenne de mettre en œuvre des moyens juridiques aux fins de bloquer de telles plateformes ou au contraire de les mettre en application si ceux-ci ont déjà été adoptés. Aucune question préjudicielle n'avait été posée à la Cour à cet égard puisque, l'on suppose, que seuls les utilisateurs de telles plateformes étaient pris en considération par les juges nationaux pour apprécier les critères permettant la qualification d'acte de communication au public. Or, chaque utilisateur ne mettant à disposition des autres qu'une partie de l'œuvre, il aurait été difficile pour la Cour de qualifier de tels actes de communication au public puisque les utilisateurs ne mettaient pas en partage l'œuvre intégrale. De plus, le caractère délibéré aurait été également difficile à démontrer puisque de tels utilisateurs ignorent, la plupart du temps, qu'en faisant acte de téléchargement via ces plateformes ils font dans le même temps acte de partage. Ainsi, la Cour, grâce à la prise en considération des administrateurs de plateformes faisant acte de lucre, a pu trouver le moyen de faire bloquer les plateformes de partage en ligne grâce à une appréciation discrétionnaire de critères qu'il lui convient de choisir ceci confinant à l'insécurité juridique pour les administrateurs de plateformes de partage en ligne en tout genre.



18. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, la mise à disposition et la gestion, sur Internet, d'une plateforme de partage qui, par l'indexation de métadonnées relatives à des œuvres protégées et la fourniture d'un moteur de recherche, permet aux utilisateurs de cette plateforme de localiser ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau de pair à pair (*peer-to-peer*). [...]

21. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ne précisant pas la notion de « communication au public », il y a lieu de déterminer le sens et la portée de cette notion au regard des objectifs poursuivis par cette directive et au regard du contexte dans lequel la disposition interprétée s'insère [...]

36. Ensuite, certes, ainsi que l'a souligné la juridiction de renvoi, les œuvres ainsi mises à la disposition des utilisateurs de la plateforme de partage en ligne TPB ont été mises en ligne sur cette plateforme non pas par les administrateurs de cette dernière, mais par ses utilisateurs. Il n'en demeure pas moins que ces administrateurs, par la mise à disposition et la gestion d'une plateforme de partage en ligne, telle que celle en cause au principal, interviennent en pleine connaissance des conséquences de leur comportement, pour donner accès aux œuvres protégées, en indexant et en répertoriant sur ladite plateforme les fichiers torrents qui permettent aux utilisateurs de celle-ci de localiser ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau de pair à pair (*peer-to-peer*). À cet

égard, ainsi que l'a indiqué en substance M. l'avocat général au point 50 de ses conclusions, en l'absence de la mise à disposition et de la gestion par lesdits administrateurs, lesdites œuvres ne pourraient pas être partagées par les utilisateurs ou, à tout le moins, leur partage sur Internet s'avérerait plus complexe. [...]

45. [...] En tout état de cause, il ressort de la décision de renvoi que les administrateurs de la plateforme en ligne TPB ne pouvaient ignorer que cette plateforme donne accès à des œuvres publiées sans l'autorisation des titulaires de droits, eu égard à la circonstance, expressément soulignée par la juridiction de renvoi, qu'une très grande partie des fichiers torrents figurant sur la plateforme de partage en ligne TPB renvoient à des œuvres publiées sans l'autorisation des titulaires de droits. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'il y a communication à un « public nouveau » [...]

46. Par ailleurs, il ne saurait être contesté que la mise à disposition et la gestion d'une plateforme de partage en ligne, telle que celle en cause au principal, est réalisée dans le but d'en retirer un bénéfice, cette plateforme générant, ainsi qu'il ressort des observations soumises à la Cour, des recettes publicitaires considérables.

47. Dès lors, il y a lieu de considérer que la mise à disposition et la gestion d'une plateforme de partage en ligne, telle que celle en cause au principal, constitue une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

Frédérique Boulanger

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



